

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de l'association PEA - Pour l'égalité animale - Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Olivier Epars, Philippe Germain, Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch), Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Michel Renaud (qui remplace Filip Uffer), Serge Melly. Elle a siégé en date du 10 septembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM. Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch et Filip Uffer étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Anushavan Sarukhanyan, juriste, Association PEA, M. Fabien Truffer, juriste, Association PEA, M. Ferenc Weszeli, ancien gardien de Chalom, Me Alix De Courten, avocate en l'étude Avocadid.

Représentant de l'Etat : DTE/SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), Dr. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal (Chef du SCAV).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Chalom est un animal de compagnie âgé de 8 ans dont M. Weszeli était le maître. Il est pensionnaire du foyer de St. Catherine depuis 3 ans. M. Weszeli y est très attaché et il a initié toutes les procédures pour tenter de lui sauver la vie suite au fait que Chalom ait pincé des personnes, voire mordu à plusieurs occasions. Ces morsures ont eu lieu dans des circonstances précises, lorsqu'il se trouvait devant sa gamelle et qu'une personne venait le déranger lorsqu'il mangeait. Actuellement, ce chien est condamné à mort car des humains n'ont pas respecté des principes élémentaires de comportement vis-à-vis d'un chien. Par cette pétition, les pétitionnaires demandent que soit prise en compte l'évolution actuelle concernant les animaux, afin que cela puisse avoir des répercussions pour Chalom. C'est un chien qui a des contacts affectueux avec des êtres humains et des soignants, plus de 10 fois par jour depuis 3 ans sans qu'il n'y ait de problème. Les pétitionnaires demandent que ces éléments soient pris en compte pour qu'il ait la vie sauve.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

M. Weszeli explique le lien fort qui le lie à Chalom, qui lui a été confié à un moment difficile de sa vie, suite à un accident de moto qui lui a occasionné de nombreuses fractures. Devenu malvoyant, il s'est retrouvé seul à la maison, abandonné par son amie et délaissé par ses amis. Le seul qui lui soit resté fidèle est Chalom. Le simple fait de le tuer ferait mourir une part de lui avec Chalom, et il ne peut s'y résoudre. Il a souvent des contacts avec le refuge de St. Catherine, où il téléphone régulièrement, et où l'on lui a confirmé que ce chien avait un bon comportement, sans problème, était

affectueux et apprécié par les soigneurs. Cette décision le bouleverserait si elle devait aller jusqu'à son terme.

Maître de Courten, Conseil de M. Weszeli, rappelle les 4 cas, dont le premier remonte au 7 octobre 2009. Chalom, alors jeune chien, sort de la voiture de la personne qui l'avait promené, la voisine de M. Weszeli. Les petites filles qui habitent dans l'immeuble, et qui connaissent bien le chien, accourent vers lui pour jouer, et Chalom court après les petites filles. Une des petites filles est tombée et a commencé à hurler. La maman en a conclu à une morsure et a amené sa fille chez le pédiatre. La voisine, qui a assisté à la scène, n'a pas constaté de morsure. Dans le dossier du Vétérinaire cantonal, selon les dires de la maman, il y aurait eu un événement avec le chien, et la pédiatre constate ce qui peut correspondre à une égratignure superficielle de l'épaule. On ne sait pas ce qui a occasionné la blessure. La pédiatre a annoncé la morsure conformément à la loi.

M. Weszeli, attaché à son chien, aimerait lui faire faire de la reproduction. Le 19 mai 2010, il l'amène chez son vétérinaire usuel pour vérifier s'il ne souffre pas de dysplasie des pattes arrière. C'est un exercice assez douloureux pour un chien, sous anesthésie générale, qui consiste à lui étirer les pattes arrière pour s'assurer que la colonne vertébrale est à plat sur la table, pour faire de bonnes radios. Le chien est ramené chez son maître. Son épouse, qui ne parle pas français, et à qui l'on n'a rien dit concernant le comportement d'un chien après une anesthésie, accueille le chien. Elle s'aperçoit que le chien va faire ses besoins dans la cuisine et essaie de l'en empêcher en arrivant par derrière, le soulevant par le train arrière. Avec les douleurs, il lui a mordu le bras. Elle ne souhaitait pas porter plainte, mais se rend à l'hôpital d'Yverdon, annonçant que son chien l'avait mordu. Le médecin signale la morsure alors que personne n'en veut à ce chien.

Concernant le 3^{ème} cas de morsure, M. Weszeli, qui ne peut plus travailler, décide de louer une pièce dans son appartement. Son locataire est un étranger étudiant en Suisse, qui connaît le chien et le promène régulièrement à heures relativement fixes. Ce jour-là, son horaire a changé et il revient à un moment où Chalom est dans la cuisine, en train de manger dans sa gamelle. Alors qu'il est en train de manger, le locataire lui met sa laisse et le tire pour aller le promener. Le chien se retourne et agrippe le bras du locataire. Faute de vaccin antitétanique, il se rend au même hôpital, n'ayant pas non plus l'intention de porter plainte contre ce chien qu'il apprécie. Les autorités sont informées, se chargent du cas, et décident de prononcer une mesure de suivi avec des cours comportementaux, des cours d'appuis, et demandent au propriétaire de promener son chien sur la voie publique avec un halti pour mieux contrôler son chien, ce qu'il a fait. M. Weszeli consulte Mme Cruchet, vétérinaire comportementaliste et M. Bocion. Dans son rapport du 28 mai 2014, le Dr Bocion donne son avis sur la décision du vétérinaire cantonal. Au bout d'une année, la vétérinaire comportementaliste du SCAV reçoit un rapport qui précise que M. Weszeli a suivi une quarantaine d'heures et qui indique que la mesure peut être levée.

Entre-temps, le locataire de M. Weszeli ayant terminé ses études et étant parti, celui-ci remet une annonce pour trouver un nouveau locataire. Un portugais répond pour une amie portugaise, qui ne parle pas français et qui souhaite venir travailler en Suisse. Il veut venir voir l'appartement avec elle. M. Weszeli se voit confirmer que cette personne, qui possède deux chiens de garde dans sa maison du Portugal, s'y connaît avec les chiens. Elle rencontre le chien et son maître, dort sur place et tout se passe bien. Le lendemain, elle part faire des courses et rentre avec un plat à réchauffer au micro-onde. Le chien dormait dans la cuisine et elle lui tend à manger. Au moment de lui donner, elle se baisse à la hauteur de la gueule du chien et lui masse la figure. Le chien a une réaction inattendue et la mord suite à une irritation. Le Dr Bocion et la Dresse Pillonel confirment dans leurs expertises que ce chien mord lorsqu'on essaie de récupérer de la nourriture. La vétérinaire comportementaliste du SCAV, qui venait de lever la mesure, a eu l'impression qu'il y avait une gradation dans la gravité, avec une morsure à la bouche, mais en oubliant que la personne s'était baissée à sa hauteur. Elle est arrivée à la conclusion que le chien avait un caractère imprévisible et qu'il fallait l'euthanasier. Elle n'a pas examiné les autres possibilités et mesures au niveau du suivi comportemental ou du remplacement.

Pour cette raison, M. Weszeli est venu voir Maître de Courten pour recourir au TC. Le TC est arrivé à la conclusion que les solutions qui étaient proposées ne pouvaient pas suffire à garantir une absence de risque absolu, et que ce n'était par conséquent pas complètement arbitraire d'euthanasier le chien. Lors

du recours au TF, celui-ci a revu la décision du TC uniquement sous l'angle de l'arbitraire, parce que la Loi sur la police des chiens est une loi cantonale. Le TF a rendu un arrêt sur la base de l'état de fait de 2012, ne tenant pas compte de la solution de remplacement concrète proposée entre-temps.

Un couple, résidant dans le canton de Zurich et dont le mari est vice-président de la race des hovawart, et prêt à le prendre. Elle précise que cette race de chien ne figure dans aucune liste des chiens dangereux au niveau cantonal. Elle invite également les membres à constater le comportement du chien en regardant le DVD remis en séance. Le TF a indiqué que comme il ne disposait pas de toutes les réponses, il considérait que la décision n'était pas arbitraire. Dans tous ses contacts avec le vétérinaire cantonal, elle a compris que cette autorité ne changerait pas d'avis, raison pour laquelle une grâce a été déposée dans un premier temps. La Commission des grâces n'a pas pu se prononcer car le SJJ, dans son préavis, a déterminé que la demande n'était pas recevable pour un chien.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Vétérinaire cantonal donne à la commission quelques éléments techniques et d'exécution qui ont mené à la décision d'euthanasie. Il précise que pour en arriver à cette conclusion, le chien Chalom a mordu à 4 reprises, ce qui a nécessité que l'on se penche sur son cas. Ce chien a été évalué, son maître s'est vu imposer des mesures de manière graduelle, avec un suivi sur 4 ans, y compris avec une thérapie comportementale. Rien n'y a fait, avec des morsures de plus en plus grave, la dernière, très grave, ayant nécessité une chirurgie plastique au niveau du visage. Ce chien a été évalué par la vétérinaire comportementaliste, avec des risques de récurrence considérés comme très sérieux. Ce chien, qui mord et récidive, est à considérer comme dangereux au vu de la Loi sur la police des chiens. La loi est claire et préconise un certain nombre de mesure à prendre en fonction des dispositions agressives du chien. L'euthanasie fait partie de ces mesures, le législateur ayant souhaité mettre cette mesure dans la liste que le Vétérinaire cantonal et les communes peuvent appliquer dans le domaine des chiens. La loi dit qu'en cas de récurrence ou de problème grave, le chien doit être euthanasié, deux éléments combinés dans le cas présent. Concernant l'analyse comportementale de ces agressions, certaines de ces morsures étaient une réaction défensive. Mais il rappelle que même si elle est défensive, cette réaction se produit dans des cas anodins du quotidien, d'un chien qui se réveille, à qui l'on donne à manger. Ces situations se répètent plusieurs fois par jour et ce chien a mordu gravement. La vétérinaire comportementaliste a émis une opinion et les recourants ont fait appel à deux autres vétérinaires comportementalistes, dont l'un qui a suivi le chien lors des cours et l'autre dans le cadre de la procédure. Les deux autres vétérinaires sont aussi arrivés à la même conclusion que ce chien était dangereux. Même s'ils préconisaient une mesure différente, le cas a été évalué par le SCAV du point de vue la sécurité publique.

Concernant les morsures, le Vétérinaire cantonal fait état d'une éraflure et de deux morsures pour le 1^{er} incident avec les fillettes selon le certificat médical qui figure au dossier. Le 2^{ème} accident a eu lieu par irritation sur l'épouse. Le service avait alors tenu compte qu'il sortait de narcose, même si c'est le cas pour des milliers de chiens. Le 3^{ème} accident a eu lieu par irritation sur un locataire pendant qu'il lui donnait à manger. La 4^{ème} morsure a eu lieu dans la même situation avec la nouvelle locataire. Comme elle s'était penchée un peu plus, elle a été blessée au visage, avec la lèvre supérieure gauche et inférieure droite arrachées, nécessitant une greffe, la paupière inférieure gauche arrachée, nécessitant également une greffe, et une plaie profonde à l'avant-bras. La dernière morsure était extrêmement grave. Dès lors on peut constater que ce chien a été mal aiguillé pour déclencher ces réactions de défense dans des situations du quotidien, comme donner à manger. Le Vétérinaire cantonal ne pense pas que le comportement se bonifie avec l'âge. Cela a été essayé sur ce chien, notamment au moyen de cours d'éducation canine en 2009 et d'une thérapie comportementale en 2010. En 2012, même lorsque la vétérinaire comportementaliste disait que le problème était résolu, il a quand même mordu. Il pense que tout a été tenté sur ce chien et que la situation ne va pas s'améliorer.

A noter que dans le cas de Chalom, en 2009, les fillettes n'appartenaient pas à la sphère du chien. Mais les 3 autres morsures se sont produites sur l'épouse et deux locataires, dans sa sphère normale. Cela soulève la question de savoir ce que va faire ce chien lorsqu'un inconnu pénètre dans sa sphère.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire trouve la demande de grâce plus appropriée car ce chien a connu 4 événements dont il lui semble qu'il n'en est pas responsable. De plus, les victimes n'ont même pas porté plainte. Ce chien n'a pas eu de chance et pourrait être placé à Zurich en appliquant le principe de la grâce. Il aurait préféré que ce chien soit euthanasié dans la journée du 4^{ème} accident car il se trouve actuellement dans une sorte de couloir de la mort.

Un autre commissaire se déclare mitigé. Il est d'avis qu'il y a une grande responsabilité de la part du propriétaire du chien. Il est d'avis que le propriétaire est responsable des accidents 2, 3 et 4.

La majorité des commissaires pensent que l'on ne peut pas prendre le risque d'un nouvel événement, et qu'il faut classer la pétition.

La quatrième morsure implique que le chien a mordu plusieurs fois et qu'il n'a pas pincé. L'envoyer chez des tiers ne donnera aucune garantie qu'ils sachent faire et qu'il n'y ait pas de risque, notamment, pour un enfant en visite.

7. VOTE

Classement de la pétition

Pour 7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Rance, le 5 janvier 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Guignard